



ARRETE DE VOIRIE
DE LA COMMUNE DE
CHARMES SUR L'HERBASSE

ARRETE N° 36 du 21 novembre 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et suivants

VU le Code de la Route

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Pénal

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

CONSIDÉRANT la demande du 14 novembre de M. HERNANDEZ Teddy représentant la société

DHERBET Domiciliée TSA 70011 chez SOGELINK 69134 DARDILLY pour des travaux de raccordement de producteur photovoltaïque sur la toiture de la propriété CHAMPION située route des Pinates 26260 CHARMES SUR L'HERBASSE

Considérant que pour permettre les travaux décrits ci-dessus, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, en mettant en place une interdiction de circuler sur ladite route

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à la société DHERBET d'effectuer les travaux ci-dessus, la circulation sera réglementée comme suit ci-dessous à compter du 21 novembre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 sur la commune de CHARMES SUR L'HERBASSE, hors agglomération.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement sur la route des Pinates seront strictement interdites à tous les véhicules à partir de la propriété sise au N° 980 route des Pinates et l'intersection avec la route des cavaliers.

Pour rappel : la route des Pinates côté commune de CHARMES SUR L'HERBASSE est limitée à 19 T.

Le soir, le week-end, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation

ARTICLE 3 :

Les panneaux de pré-signalisation et de signalisation conformes à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositifs de balisage nécessaires à l'application de ces prescriptions seront apposés de façon permanente par la société réalisant les travaux afin d'assurer des mesures de sécurité et d'information suffisantes auprès des usagers de la voirie publique.

ARTICLE 4 :

L'arrêté devra être affiché lisiblement sur les lieux par le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation pendant toute la durée des travaux et au minimum 02 jours avant le début de ceux-ci. Hormis pour les travaux urgents, l'information des riverains prendra la forme d'un panneau de signalisation comprenant au moins les informations suivantes : nom et coordonnées du maître d'ouvrage, noms et coordonnées des entreprises intervenant sur le chantier, lieux concernés, nature des travaux, date de commencement prévue et durée des travaux.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers. L'autorisation qui est par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non- respect des prescriptions relatives à l'occupation du Domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Madame la secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Saint Donat, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Donat
- Services techniques de la commune de CHARMES SUR L'HERBASSE
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au pétitionnaire.

Fait à Charmes sur l'Herbasse

Le 21 novembre 2024

Stéphanie NOUGUIER

Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble-2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Ci